

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire  
Délégation territoriale de l'Indre

**ARRETE** du 14 décembre 2015

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « La Fontaine Saint Jean » de la commune de SAINT-AIGNY,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune de SAINT-AIGNY à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-28, L215-13, L122-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-19, R122-2, R122-5, R123-1 à R123-46 ;  
**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L110-1 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R123-3 ;  
**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0009 du 27 novembre 2006 désignant M. PARANTHOINE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNY ;  
**Vu** les délibérations du 12 juillet 2006 et 12 juillet 2011 de la commune de SAINT-AIGNY sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « La Fontaine Saint Jean » sur la commune de SAINT-AIGNY ;  
**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er juin 2010 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;  
**Vu** la déclaration d'exploitation du captage « La Fontaine Saint Jean » formulée le 1er avril 2005 par la commune de SAINT-AIGNY au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;  
**Vu** le dossier d'enquête publique ;  
**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 juillet 2015 ;  
**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du 28 mai 2015 ;  
**Vu** le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire du 16 novembre 2015 ;  
**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 décembre 2015 ;  
**Vu** la communication du projet d'arrêté à M. le Maire de SAINT-AIGNY,

**Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,**

## **A R R E T E**

### **SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

#### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « La Fontaine Saint Jean » situé sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNY, propriété de la commune de SAINT-AIGNY.

### **SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau**

#### **Article 2 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : localisation de l'ouvrage**

Le captage « La Fontaine Saint Jean » est situé sur la parcelle cadastrale référencée AP n° 290 de la commune de SAINT-AIGNY.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Z</b>
499,774 km	2183,956 km	+ 74 m

Son numéro d'indice national BSS est : 05688X0030/HY AEP.

#### **Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage**

D'une profondeur d'environ 2,80 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des calcaires du Jurassique.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

### **Article 5 : équipement de l'ouvrage**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

### **Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage**

La capacité d'exploitation du captage « La Fontaine Saint Jean » est définie comme suit :

ouvrage	Débit maximal horaire m3/h	Débit maximal journalier m3/j	Volume annuel maximal prélevé m3
Captage Fontaine Saint Jean	15	90	30 000

## **SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine**

### **Article 7 : cadre de l'autorisation**

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

### **Article 8 : produits et procédés de traitement**

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

### **Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux**

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

### **Article 10 : qualité des réactifs**

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

### **Article 11 : sécurité**

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

### **Article 12 : prévention des pollutions**

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 13 : quantité d'eau traitée produite**

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

#### **Article 14 : qualité des eaux traitées**

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

#### **Article 15 : aménagement des points de prélèvement**

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

#### **Article 16 : contrôle de la qualité des eaux**

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

#### **Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses**

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

## **SECTION 4 : Périmètres de protection**

#### **Article 18 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « La Fontaine Saint Jean », situé sur la commune de SAINT-AIGNY, est déclarée d'utilité publique.

### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

#### **Article 19 : propriété**

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, les deux terrains dénommés « périmètre de protection immédiate » (PPI) sont acquis en pleine propriété par la commune de SAINT-AIGNY.

Ces deux périmètres de protection immédiate de la section AP de la commune de SAINT-AIGNY couvrent :

- la parcelle cadastrale n° 15 pour la station de pompage,
- la parcelle cadastrale n° 290 pour le captage

### **Article 20 : clôture et sécurisation du captage**

Les terrains seront clôturés par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur des périmètres, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage devra faire l'objet de travaux d'étanchéité tant au niveau de la maçonnerie qu'au niveau de la tête de puits.

Pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans le puits, un capot protecteur étanche devra être installé et sécurisé par un dispositif anti-intrusion.

Le clapet anti-retour de la conduite de vidange devra être régulièrement vérifié et remplacé si besoin.

### **Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate**

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et du captage est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le pacage des animaux est interdit.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

## **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Article 22 :** Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

### **➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

#### **Sont interdits à l'intérieur du PPR :**

1. la réalisation de puits, forages ou sondages (y compris géothermique), captant la nappe du Jurassique, à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ou de tout autre usage sanitaire ;
2. l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
3. l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations et de réseaux divers ;
4. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
5. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (hors desserte locale) ;
6. l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant d'eaux de drainage, usées ou contaminées ;
7. La circulation de véhicules à moteur thermique sur le chemin communal jouxtant le captage et la station de pompage (une barrière devra être installée afin d'empêcher le passage de véhicules) ;

### **➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :**

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté ;
2. les puits et forages à l'abandon seront, dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, sécurisés dans les règles de l'art ; en cas de remblaiement, celui-ci devra être réalisé par des matériaux inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au niveau du sol (les formations géologiques superficielles devront être isolées des formations géologiques du Jurassique) ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront, dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. la décharge brute située dans l'ancienne carrière des Vignes de Tailles, en limite Sud-Ouest du bourg, devra faire l'objet, dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté, d'un diagnostic de pollution afin d'évaluer les risques de contamination des eaux souterraines et pouvant aboutir en cas de risque avéré à une dépollution du site ; en tout état de cause, le site devra être clôturé et les déchets présents sur le site devront être évacués selon une filière d'élimination conforme aux dispositions réglementaires ;

5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être contrôlés et mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;
6. les ouvrages de transport d'eaux usées brutes ou épurées devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté puis ensuite tous les 10 ans ; en cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
7. les excavations ou carrières existantes seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
8. en l'absence d'assainissement collectif ou semi-collectif répondant aux orientations du schéma directeur d'assainissement de la commune, les installations individuelles d'assainissement non collectif devront être mises en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

## **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

### **Article 23 : délimitation**

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

### **Article 24 : prescriptions**

Dans ce périmètre, on veillera à une stricte application de la réglementation générale.

Pour limiter les risques de contamination de la nappe profonde du Jurassique, il est recommandé :

- de ne pas mettre en relation les différents niveaux d'aquifères ; dans ce cadre, tout forage captant le Jurassique devra être parfaitement étanché au droit des formations géologiques superficielles,
- d'éviter les rejets directs d'eau polluée (eaux usées, drainage agricole, ...) dans les zones d'infiltration (gouffres, dolines) recensées dans le bassin d'alimentation du captage de la Fontaine Saint Jean,
- d'éviter l'épandage des boues de station d'épuration et le stockage permanent des fumiers

## **ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE**

### **Article 25 : rappels**

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les

- installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
  - l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
  - le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

## **DOCUMENTS D'URBANISME**

### **Article 26 : documents d'urbanisme**

La commune de SAINT-AIGNY étant couverte par une carte communale, le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique fixées par le présent arrêté préfectoral devront être annexées :

- à la carte communale existante dans le cas où des dispositions réglementaires l'imposeraient,
- en cas d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

<b>SECTION 5 : Dispositions diverses</b>
--

### **Article 27 : suivi des installations**

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

### **Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, la commune devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et la Préfecture.

### **Article 29 : incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

### **Article 30 : entretien des ouvrages**

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

### **Article 31 : bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

### **Article 32 : sécurité électrique :**

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article 33 : sécurité incendie :**

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

### **Article 34 : sécurité Vigipirate**

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
  - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
  - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
  - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et la Préfecture pour toute effraction d'installation.

### **Article 35 : antennes de téléphonie**

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

### **Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique**

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.



### **Article 37 : modification – exploitation – surveillance**

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 38 : Information du public**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de SAINT-AIGNY,
- un avis sera inséré aux frais de la commune de SAINT-AIGNY dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 39 : délais et voies de recours :**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

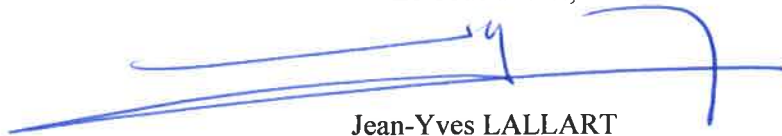
### **Article 40 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire et le maire de la commune de SAINT-AIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet,



Jean-Yves LALLART

## ANNEXE 1

### **Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau**

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

#### **1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.**

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

#### **2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.**

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.